

N° 2026-09

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice :15

Présents : 13

Votants : 14

Pouvoirs :2

Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0/ Ne prend pas part au vote :0

**OBJET : MOTION POUR RÉAFFIRMER L'APPARTENANCE DE LA COMPÉTENCE
« DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ » AU SEIN DU BLOC COMMUNAL**

L'an deux mille vingt-six, le onze du mois de mars, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-AGNIN SUR BION, Isère, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Monsieur ARMANET Pascal, Maire.

Date de convocation : 27 février 26

PRÉSENTS : ARMANET Pascal, BALAN Jean-Baptiste, BIGOT Agnès, BRISON Sophie, COCHARD Virginie, DI PONIO Caroline, DURANTON Isabelle, GINON-REY Mathieu, GONNET Martial, PERRIN Alain, THEVENON Jean-Marie, VACHER Roselyne

EXCUSÉS :

ABSENTS : CHAPELIER Gilles

POUVOIRS : BAGUET GALLON Yoann donne pouvoir à THEVENON Jean-Marie,
CICERON Céline donne pouvoir à BALAN Jean-Baptiste

Secrétaire de séance : DURANTON Isabelle

Le Maire expose au Conseil Municipal les motifs justifiant la présente délibération :

CONSIDÉRANT

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- La déclaration du Premier Ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Envoyé en préfecture le 19/03/2026

Reçu en préfecture le 19/03/2026

Publié le 19/03/2026



ID : 038-213803513-20260311-2026_09-DE

- Que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, ce qui justifie que les compétences de ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercés par le bloc communal (loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie) ;
- Que si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et de transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part à maintenir le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;
- L'importance des besoins d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables ;
- Le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional ;

ESTIMENT

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux de distribution d'électricité et de gaz de proximité ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive au bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la motion présentée ci-avant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** la motion présentée ci-avant

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Fait à Saint Agnin Sur Bion,

Le 12 mars 2026

Isabelle DURANTON
La secrétaire de séance



Pascal ARMANET
Le Maire

